



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DEVANT LE N°3 RUE DE LIEGE
AINSI QU'EN VIS A VIS

(AU DROIT D'UN EMMENAGEMENT SITUÉ AU N°3 RUE DE LIEGE)

LE MARDI 31 JANVIER 2023

ET

LE JEUDI 2 FEVRIER 2023

PL/BM
APM 23/0159

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SASU HEISS CLAUDE DEMENAGEMENTS (sigle : HC DEM) (SIRET N° 529 325 573 00010) sise au n°24 rue des Potiers d'Étain à 57070 METZ, en date du 19 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement, (Monsieur Claude MICHELY / dossier : 105067),

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°3 rue de Liège, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la longueur de la façade du n°3 rue de Liège, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 31 janvier 2023, de 08h00 à 18h00, et
- le jeudi 2 février 2023, de 08h00 à 18h00.
- Cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement du camion de déménagement.

ARTICLE 2 : Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits en vis-à-vis du n°3 rue de Liège (côté numéros pairs), le mardi 31 janvier 2023, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Les signalisations seront mises en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 20 janvier 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 janvier 2023